



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-056-2021-01

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-023 - Délibération A20-3-4 - Ristourne des loyers et redevances en raison du confinement (1 page)	Page 3
IDF-2020-12-09-025 - Délibération n° A20-3-6 - Initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grigny 2, à Grigny (4 pages)	Page 5
IDF-2020-12-09-018 - Délibération n° A20 -3-3.1 - Fixation de la taxe spéciale d'équipement pour 2021 (1 page)	Page 10
IDF-2020-12-09-019 - Délibération n° A20 -3-3.2 - Budget 2021 (1 page)	Page 12
IDF-2020-12-09-022 - Délibération n° A20- 3-3.5 - Affectation des prélèvements SRU (1 page)	Page 14
IDF-2020-12-09-012 - Délibération n° A20-3-1 - Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 (1 page)	Page 16
IDF-2020-12-09-013 - Délibération n° A20-3-2.1 - Election des membres du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (1 page)	Page 18
IDF-2020-12-09-014 - Délibération n° A20-3-2.2 - Election des membres de la commission d'Examem des Achats (1 page)	Page 20
IDF-2020-12-09-020 - Délibération n° A20-3-3.3 6 Autorisation de compléments d'emprunts 2021 (1 page)	Page 22
IDF-2020-12-09-021 - Délibération n° A20-3-3.4 - Autorisation d'une ligne de trésorerie (1 page)	Page 24
IDF-2020-12-09-026 - Délibération n° A20-3-7 - Avenant n°5 à la convention AFDEY (Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines) avec le Conseil départemental des Yvelines signée le 23 juin 2008 (1 page)	Page 26
IDF-2020-12-09-027 - Délibération n° A20-3-8 - Admission en non-valeur de 275 709,01€ en faveur des débiteurs listés en Annexe 1 (1 page)	Page 28
IDF-2020-12-09-024 - Délibération N° A20-3-5 - Opération d'intérêt National de Requalification de la Copropriété Dégradée du parc de la Noue à Villeinte (93) - ORCOD IN (1 page)	Page 30
IDF-2020-12-09-015 - Délibération n°A20-3-2.3 - Election des membres de la commission Territoriale des Yvelines (1 page)	Page 32
IDF-2020-12-09-016 - Délibération n°A20-3-2.4 - Election des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des instances de la filiale "Foncière Commune" (1 page)	Page 34
IDF-2020-12-09-017 - Délibération n°A20-3-2.5- Election des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des instances de la filiale "SIFAE" (1 page)	Page 36

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-023

Délibération A20-3-4 - Ristourne des loyers et redevances
en raison du confinement

**Conseil d'administration A20-3
du 9 décembre 2020**

Délibération A20-3-4

Objet : Ristourne de loyers et redevances en raison du confinement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : valide le principe d'une nouvelle ristourne pour les commerces, entreprises et structures ayant cessé leur activité en raison du confinement ; d'un mois de loyer ou redevance hors taxes et hors charges, à l'exception des commerces « CHR » pour lesquels la ristourne correspondra à la durée effective du confinement.

Article 2 : Mandate Le Directeur général pour la mise en œuvre de cette délibération et lui rendre compte à la prochaine séance.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-025

Délibération n°A20.3-6 - Initiative de la création de la
Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grigny 2, à
Grigny

Conseil d'Administration A20-3
du 09 décembre 2020

Délibération n°A20-3-6

Objet : Initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grigny 2, à Grigny

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2016, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération de la commune de Grigny n° DEL-2016-0069 en date du 26 septembre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Conseil d'Administration A20-3

du 09 décembre 2020

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 11 octobre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 19 avril 2017 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les articles L. 103-4 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

Considérant la nécessité de créer une ZAC pour mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Considérant les objectifs poursuivis par l'opération ORCOD IN de Grigny 2, et la nécessité de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet au fur et à mesure de son

Conseil d'Administration A20-3

du 09 décembre 2020

élaboration afin de pouvoir formuler des observations et propositions sur celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France décide de prendre l'initiative de la création d'une ZAC afin de mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit « Grigny 2 » et de lancer la concertation préalable à cette création.

Article 2 : L'opération vise à améliorer les conditions de vie des habitants et à transformer Grigny 2 en quartier résilient, écologique et solidaire qui respecte les engagements de la charte EcoQuartier en faveur d'un aménagement durable. Ces objectifs seront poursuivis par :

- La mise en œuvre de la recomposition urbaine et foncière du quartier, visant une mixité résidentielle et fonctionnelle, en désenclavant le quartier et en améliorant l'accès au reste du territoire ;
- La requalification du cadre de vie, des espaces publics et des équipements, notamment par la valorisation de la trame paysagère, pour relier le quartier aux lacs et aux espaces de nature du territoire ;
- L'amélioration des conditions d'habitat, en mettant fin au processus de dégradation des copropriétés, et en construisant une offre nouvelle et diversifiée de logements ;
- La création d'une centralité structurante à l'échelle du territoire autour du pôle gare et du Plateau Barbusse.

Article 3 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Mise à la disposition des visiteurs de plusieurs registres à la Mairie de Grigny et dans le centre social Pablo Picasso, permettant de recueillir leur réactions sur le projet ;
- Organisation d'une réunion publique a minima, selon les modalités permises par la crise sanitaire de COVID-19 ;
- Réalisation d'une plaquette d'information, à disposition notamment à la Mairie et au centre social Pablo Picasso ;
- Mise en place d'ateliers associant la population autour des thèmes qui seront précisés en fonction des attentes des habitants et de l'avancement du projet, selon les modalités permises par la crise sanitaire de COVID-19 ;

Conseil d'Administration A20-3

du 09 décembre 2020

- Mise en place d'outils permettant d'assurer l'information du public par voie électronique.

Article 4 : Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la concertation, dans le cadre fixé par la présente délibération, en lien étroit avec la commune de Grigny et l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Article 5 : Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixera la date de clôture de la concertation.

Article 6 : A l'issue de la concertation, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en arrêtera le bilan.

La Présidente de l'EPPFIF

Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France

Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-018

Délibération n° A20 -3-3.1 - Fixation de la taxe spéciale
d'équipement pour 2021

Conseil d'administration A20 – 3
du 9 décembre 2020

Délibération n°A20 -3-3.1

Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2021

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu la loi de finances pour 2020, et particulièrement son article 16,
Vu le projet de loi de finances pour 2021, en particulier ses articles 4 et 24,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Le Conseil d'administration,

Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2021 à 124.711.860 € net de frais d'assiette et de recouvrement.

Précise que ce produit ne comprend pas :

- La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et telle que pressentie en application du B du III de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2021.

Demande au Directeur Général de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-019

Délibération n° A20 -3-3.2 - Budget 2021

du 9 décembre 2020

Délibération n° A20 –3-3.2

Objet : Budget 2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 233 ETP et 233 ETPT
- 546 470 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 21 970 000 € en personnel
 - 513 500 000 € en fonctionnement
 - 11 000 000 € en investissement
- 549 270 000 € de crédits de paiement dont :
 - 21 970 000 € en personnel
 - 515 300 000 € en fonctionnement
 - 12 000 000 € en investissement
- 550 000 280 € de prévisions de recettes
- + 730 280 € de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- + 730 280 € de variation de trésorerie
- 184 430 280 € de résultat patrimonial
- 184 730 280 € de capacité d'autofinancement
- 172 730 280 € de variation de fonds de roulement

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve le budget 2021 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- tableau 1 : autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- tableau 4 : Equilibre financier
- tableau 6 : situation patrimoniale

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-022

Délibération n° A20- 3-3.5 - Affectation des prélèvements
SRU

Conseil d'administration A20 – 3

du 9 décembre 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° A20- 3-3.5

Objet : Affectation des prélèvements SRU

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général.

Prend acte du bilan de l'année 2020

Décide, pour l'année 2021 de l'attribution par l'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif dans les conditions suivantes :

- Sur toutes les communes de l'Ile-de-France.
- Fixe à 300€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux neufs.
Fixe à 400€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux situés à l'intérieur des bourgs et villages, des « Cœurs de Ville » ou des « Opérations de Revitalisation de Territoire ».
- Fixe à 500€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux en acquisition-amélioration.
- La charge foncière finale restant dans la limite de la charge foncière de référence réglementaire.

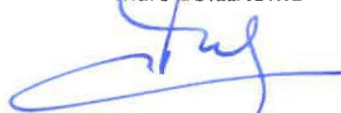
Délègue au Directeur Général, l'examen, au cas par cas, de toute situation nécessitant l'obtention d'un montant différent, après avis conforme d'un comité technique.

Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2021.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-012

Délibération n° A20-3-1 - Procès-verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 26 juin 2020

Délibération n° A20-3-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 26 juin 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

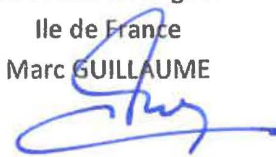
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance dématérialisée du Conseil d'Administration du 26 juin 2020

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-013

Délibération n° A20-3-2.1 - Election des membres du
Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

du 9 décembre 2020

Délibération n°A20-3-2.1

Objet : Election des membres du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Désigne les membres titulaires suivants pour composer le Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

Au titres de la Métropole :

- Monsieur Patrick OLLIER et son suppléant Monsieur Eric CESARI
- Monsieur Olivier KLEIN et sa suppléante Madame Sinda MATMATI

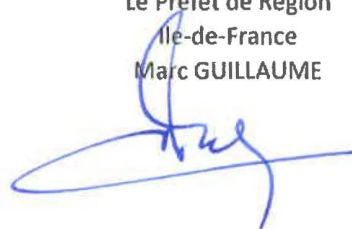
Au titre des EPCI :

- Monsieur Philippe DESCROUET et son suppléant Monsieur Thierry CERRI
- Monsieur Jean-François DELESALLE et son suppléant Monsieur Jean-Michel CAPPELLE

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-014

Délibération n° A20-3-2.2 - Election des membres de la
commission d'Examem des Achats

du 9 décembre 2020

Délibération n°A20-3-2.2

Objet : Election des membres de la commission d'Examen des Achats

Le Conseil d'Administration,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil d'administration n°A07-1-10 du 13 février 2007 relative à la soumission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France au code des marchés publics,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Désigne les membres suivants pour composer la Commission d'Examen des Achats de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France:

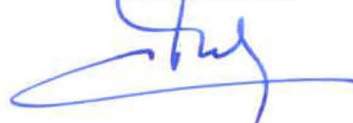
Titulaires :

- Madame Djeneta KEITA et son suppléant Monsieur Laurent RUSSIER
- Monsieur Jean-François DELESALLE et son suppléant Monsieur Jean-Michel CAPPELLE

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-020

Délibération n° A20-3-3.3 6 Autorisation de compléments
d'emprunts 2021

Conseil d'administration A20 – 3

du 9 décembre 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° A20-3-3.3

Objet : Autorisation de compléments d'emprunts 2021

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Le Conseil d'Administration autorise le Directeur général à contracter et signer, au titre de l'exercice 2021, un nouvel emprunt de 60 M€ pour une durée maximum de 10 à 15 ans.

- Le Conseil d'Administration prend note que le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant la signature de l'accord.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-021

Délibération n° A20-3-3.4 - Autorisation d'une ligne de
trésorerie

Conseil d'administration A20 – 3

du 9 décembre 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° A20-3-3.4

Objet : Autorisation d'une ligne de trésorerie

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et particulièrement ses articles 11 et 16,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

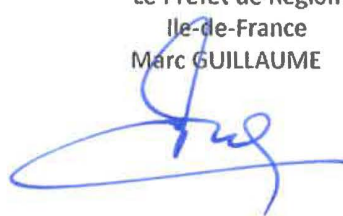
- Le Conseil d'Administration autorise le Directeur général à contracter et signer, au titre de l'exercice 2021, une ligne de trésorerie de 75 M€.

- Le Conseil d'Administration prend note que le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant la signature de l'accord.

La Présidente
Valerie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-026

Délibération n° A20-3-7 - Avenant n°5 à la convention
AFDEY (Action Foncière pour un Développement
Equilibré des Yvelines) avec le Conseil départemental des
Yvelines signée le 23 juin 2008

Conseil d'administration A20 – 3

du 9 décembre 2020

Délibération n° A20-3-7

Objet : Avenant n° 5 à la convention AFDEY (Action Foncière pour un Développement Équilibré des Yvelines) avec le Conseil départemental des Yvelines signée le 23 juin 2008

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention relative au programme d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) du 23 juin 2008 et ses avenants n°1 du 31 mai 2013, n°2 du 1er juillet 2015, n°3 du 29 décembre 2015 et n°4 du 16 novembre 2018 signés entre le conseil départemental des Yvelines et l'EPFIF,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général :

- Approuve l'avenant n°5 à la convention AFDEY signée le 23 juin 2008, qui permet à l'EPFIF de poursuivre et de renforcer le partenariat avec le Département en précisant les champs d'intervention du fonds AFDEY et les modalités de gestion des biens acquis,
- Prend acte de la décision du département des Yvelines d'abonder la convention AFDEY de 80 millions d'euros,
- Autorise le Directeur Général à signer et exécuter l'avenant et les actes en découlant.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-027

Délibération n° A20-3-8 - Admission en non-valeur de 275
709,01€ en faveur des débiteurs listés en Annexe 1

Délibération n° A20-3-8

Objet : Admission en non-valeur de 275 709.01 € en faveur des débiteurs listés en Annexe 1

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, en son article 193,

Vu le rapport de l'Agent Comptable,

- approuve l'admission en non-valeur, pour un montant de 275 709.01 € en faveur des débiteurs listés en Annexe 1

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-024

Délibération N° A20.3.5 - Opération d'intérêt National de
Requalification de la Copropriété Dégradée du parc de la
Noue à Villeinte (93) - ORCOD IN

Conseil d'administration A20-3

du 9 décembre 2020

Délibération N° A20-3-5

Objet : Opération d'Intérêt National de Requalification de la Copropriété Dégradée du parc de la Noue à Villepinte (93) – ORCOD IN.

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le projet de décret visant à déclarer d'intérêt national l'ORCOD du parc de la Noue à Villepinte,
Vu la lettre de saisine de la Ministre du Logement
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

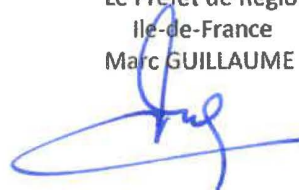
DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France donne un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du parc de la Noue à Villepinte

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-015

Délibération n°A20.3.2.3 - Election des membres de la
commission Territoriale des Yvelines

du 9 décembre 2020

Délibération n°A20-3-2.3

Objet : Election des membres de la Commission Territoriale des Yvelines

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°A15-4 du 2/12/2015 créant la commission « comité territorial stratégique des Yvelines »,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Désigne :

- Monsieur Thomas GOURLAN

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-016

Délibération n°A20.3.2.4 - Election des représentants de
l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des
instances de la filiale "Foncière Commune"

du 9 décembre 2020

Délibération n°A20-3-2.4

Objet : Election des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des instances de la filiale « Foncière Commune »

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°A13-1-4 du 20 mars 2013 relative à la constitution d'une filiale de type foncière publique par l'EPFIF et la SEM Plaine Commune Développement,

Vu les statuts de la SAS Foncière commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Désigne :

- Madame Sinda MATMATI

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-12-09-017

Délibération n°A20.3.2.5- Election des représentants de
l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des
instances de la filiale "SIFAE"

du 9 décembre 2020

Délibération n°A20-3-2.5

Objet : Election des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des instances de la filiale « SIFAE »

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°A18-1-7 et A19-1-7 relatives à la constitution d'une filiale avec Action Logement Immobilier,

Vu les statuts de la SIFAE,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Désigne :

- Monsieur Olivier KLEIN

La Présidente de L'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.